

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2025-5552-2** (20-1357-1)

LE 13 FÉVRIER 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **DOMINIC LÉONARDI**, matricule 1108
Membre du Service de police de Laval

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P -13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE CP-3.

APERÇU

[1] Alors qu'il était agent patrouilleur, le sergent Dominic Léonardi¹, du Service de police de la Ville de Laval, est filmé par des citoyens auprès de qui il intervenait pour diverses infractions, notamment à la réglementation municipale et au *Code de la sécurité routière*². En arrivant au travail le lendemain, il est informé par ses collègues que la vidéo a été publiée sur les réseaux sociaux en le nommant.

¹ Aux fins de la présente décision, celui-ci sera désigné par le grade qu'il portait au moment des événements.

² RLRQ, c. C-24.2.

[2] Durant son quart de travail, l'agent Léonardi prend connaissance des commentaires générés et, à la suite d'une courte enquête, parvient à identifier l'un des auteurs ayant commenté la vidéo en écrivant « un vrai cochon ».

[3] L'agent Léonardi délivre à l'encontre de celui-ci un constat d'infraction pour insulte à un policier en contravention de la réglementation de la Ville de Laval. Comme l'auteur, monsieur Sébastien Corbeil, réside dans une municipalité voisine, le constat d'infraction lui est transmis par la poste.

[4] Monsieur Corbeil sera éventuellement acquitté en cour municipale.

[5] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Léonardi pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en émettant un constat d'infraction à monsieur Corbeil, en dérogation de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code) (chef 1) et, toujours en lien avec ce même geste, pour avoir abusé de son autorité en portant sciemment une accusation sans justification, en dérogation de l'article 6 du Code (chef 2) et ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité, en dérogation de l'article 9 du Code (chef 3).

[6] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que l'agent Léonardi n'a pas commis les fautes déontologiques reprochées.

CONTEXTE

[7] Le 24 mai 2020, l'agent Léonardi patrouille à Laval en duo avec un policier en formation. Ils interceptent un automobiliste pour conduite avec les facultés affaiblies.

[8] Alors qu'ils sont à remplir leur rapport à la suite de cette intervention, un autre véhicule les croise. Ils se font insulter par le passager qui les traite de « cochons ». Ils décident d'intercepter ce véhicule. Alors qu'il est suivi par l'autopatrouille, le conducteur omet de s'immobiliser à un panneau d'arrêt.

[9] Des constats d'infraction sont délivrés pour insulte à un policier, non-respect de la signalisation et non-respect des règles sanitaires en lien avec la pandémie de COVID-19. De plus, comme le conducteur est en bris de condition, des accusations criminelles sont également portées contre lui.

[10] Tout au long de l'intervention, les policiers sont filmés par le passager.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[11] Le lendemain, alors qu'il vient de commencer un nouveau quart de travail et qu'il se trouve au poste de police, l'agent Léonardi est informé par des collègues policiers que la vidéo de son intervention de la veille a été publiée sur le réseau social Facebook dans une page accessible au public intitulée « Spotted Policiers zélés » avec l'inscription suivante : « Voici le policier Leonardi matricule 1109 de la Police de Laval. Il prétend qu'on l'aurait traité de cochon pendant qu'on roulait fenêtres fermées. So...[sic] ».

[12] L'agent Léonardi, qui a déjà suivi une formation sur la surveillance des réseaux sociaux, prend connaissance de la publication et parcourt l'ensemble des 258 commentaires qu'elle a générés pour voir s'ils contiennent des menaces ou des insultes susceptibles de constituer des infractions.

[13] Il constate que la majorité d'entre eux sont positifs, mais qu'un certain nombre, sans pour le moins comporter de menaces, sont injurieux. Tous ont toutefois été publiés sous des pseudonymes, sauf un, signé Sébastien Corbeil, qui a écrit : « Un vrai cochon ».

[14] L'agent Léonardi procède alors à une enquête qui dure une trentaine de minutes en croisant certains renseignements à partir du contenu accessible de Facebook et de requêtes au Centre des renseignements policiers du Québec (CRPQ), de même qu'un appel à la Sûreté du Québec. Cela lui permet d'identifier avec certitude le Sébastien Corbeil qui a publié le commentaire et d'avoir ses coordonnées.

[15] L'agent Léonardi délivre ensuite un constat d'infraction à l'encontre de monsieur Corbeil pour insulte à un policier en contravention de l'article 3.2 du règlement de la Ville de Laval concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité⁴.

[16] Comme monsieur Corbeil n'habite pas sur le territoire de la Ville de Laval, mais plutôt dans une municipalité environnante, conformément à la procédure en place, il va voir son sergent pour déterminer si le constat d'infraction peut être signifié en personne ou s'il doit être transmis par la poste. Étant donné les distances impliquées, on lui demande de le signifier par la poste.

[17] Le montant total de l'amende à payer est de 78 \$⁵.

[18] Monsieur Corbeil conteste le constat d'infraction devant la cour municipale.

[19] Le 8 juin 2021, la cour municipale l'acquitte au motif qu'il existait un doute raisonnable quant à savoir si le terme « cochon » visait l'agent Léonardi ou s'il s'agissait plutôt d'un commentaire sur l'état de propreté du véhicule intercepté, ainsi que le soutenait monsieur Corbeil⁶. Dans sa courte décision orale, le juge de la cour municipale

⁴ Pièce CP-2.

⁵ Pièce C-2.

⁶ Pièce C-1.

se questionne par ailleurs sur le caractère inusité du dossier et sur l'applicabilité à une telle situation de l'article 3.2 du règlement invoqué de la Ville de Laval, soit l'article prévoyant notamment l'interdiction d'insulter un policier, sans toutefois se prononcer.

[20] Par la suite, une plainte sera déposée auprès du Commissaire par un tiers ayant appris l'existence du dossier.

Les questions en litige

[21] Dans le présent dossier, les questions en litige sont les suivantes et seront répondues dans cet ordre :

En délivrant le constat d'infraction à monsieur Corbeil :

- a) l'agent Léonardi a-t-il abusé de son autorité en portant sciemment une accusation sans justification, en dérogation de l'article 6 du Code (chef 2) ?
- b) l'agent Léonardi a-t-il fait défaut de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en dérogation de l'article 5 du Code (chef 1) ?
- c) l'agent Léonardi a-t-il fait défaut d'exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et d'éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, en dérogation de l'article 9 du Code (chef 3) ?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Remarques relatives à la preuve

[22] Rappelons d'emblée que, en matière de déontologie policière, le fardeau de la preuve repose sur le Commissaire et le degré de preuve requis est celui de la balance des probabilités. La preuve du Commissaire est prépondérante lorsqu'il est plus probable qu'improbable que les comportements reprochés se soient produits.

[23] À l'audience, le Tribunal n'a entendu qu'un seul témoin, soit l'agent Léonardi. Monsieur Corbeil étant décédé depuis les événements, il n'a pu témoigner. Par ailleurs, les parties ont déposé de consentement des admissions pour valoir témoignage de la part du sergent Dominic Fortin qui était, au moment des faits, le supérieur immédiat de l'agent Léonardi et la personne devant déterminer le mode de signification des constats d'infraction en dehors des limites de la Ville de Laval⁷.

⁷ Pièce CP-1.

[24] Les parties ont également déposé de consentement le verbatim de l'entrevue menée par l'enquêtrice du Commissaire auprès du lieutenant Frédéric Jean⁸ qui était, quant à lui, le supérieur hiérarchique de l'agent Léonardi au moment des faits.

[25] Cela dit, de manière générale, les faits dans le présent dossier ne sont, pour l'essentiel, pas contestés.

[26] Tant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire, l'agent Léonardi a relaté avec candeur la démarche qui l'a amené à délivrer un constat d'infraction à l'encontre de monsieur Corbeil : ce qu'il a fait et ce qu'il n'a pas fait. Il a justifié sa décision en faisant état de la compréhension qu'il avait au moment des événements des règles applicables.

[27] Il convient maintenant de se demander si, ce faisant, il a commis les fautes déontologiques qu'on lui reproche.

L'agent Léonardi a-t-il abusé de son autorité en portant sciemment une accusation sans justification, en dérogation de l'article 6 du Code (chef 2) ?

[28] Le Commissaire reproche à l'agent Léonardi d'avoir dérogé au troisième paragraphe du second alinéa de l'article 6 du Code. Voici comment se lit cette disposition :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

[...] »

[29] La faute déontologique en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 6 du Code requiert l'intention par le policier de déposer une accusation sans justification.

[30] Plus précisément, l'emploi du terme « sciemment » dans le Code implique pour le Commissaire l'obligation de démontrer, au-delà de l'élément d'excès lié à l'abus d'autorité, l'intention coupable du policier de déposer une accusation sachant qu'elle n'est pas justifiée, c'est-à-dire sa connaissance qu'il commettait une inconduite. Il s'agit d'une

⁸ Pièce CP-4.

des rares dispositions du Code à exiger un caractère intentionnel à la faute déontologique⁹.

[31] Évidemment, le simple fait que l'individu accusé ait été éventuellement acquitté, comme dans le présent dossier, ne saurait établir que le policier a agi malicieusement¹⁰.

[32] En somme, pour qu'il y ait infraction aux dispositions du troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6, il faut, premièrement, que le policier ait effectivement porté une accusation contre une personne, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, deuxièmement, qu'il l'ait porté sans justification et, troisièmement, qu'il l'ait fait sachant qu'il portait une accusation sans justification contre cette personne¹¹.

[33] En l'espèce, pour disposer de ce chef, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal de déterminer si le constat d'infraction était bien fondé ou non, autrement dit s'il ne s'agissait d'une accusation sans justification, car, clairement, le troisième critère de l'inconduite reprochée n'est pas satisfait.

[34] La preuve démontre que l'agent Léonardi croyait sincèrement qu'il pouvait délivrer son constat d'infraction à monsieur Corbeil.

[35] Le rapport d'infraction abrégé annexé au constat d'infraction est d'ailleurs très explicite sur les faits qui justifiaient aux yeux du policier la délivrance du constat d'infraction et ces faits ne sont pas contestés. Sachant qu'un tel rapport pouvait servir de preuve dans d'éventuelles procédures pénales, cela témoigne de la conviction de l'agent Léonardi qu'il y avait matière à poursuite.

[36] Ainsi, le présent dossier n'a rien du cas où un policier chercherait à déformer la réalité pour délivrer un constat d'infraction.

[37] Si l'agent Léonardi a commis une erreur dans son interprétation des règles applicables ou a manqué de discernement dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de délivrer des constats d'infraction, ce n'est pas en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 6 que son geste peut être jugé dérogatoire¹². Ce sont d'autres dispositions du Code qu'il faut examiner, notamment l'article 5 qui sera traité dans la prochaine section.

[38] Pour cette raison, le Tribunal ne peut retenir ce chef.

⁹ *Potvin c. Monty*, 2003 CanLII 33038 (QC CQ), par. 121-122; *Benoît c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2000 CanLII 5814 (QC CQ).

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Blémur*, 2005 CanLII 59861 (QC TADP), par. 116, conf. par 2008 QCCA 1995.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2007 CanLII 82511 (QC TADP), conf. par 2010 QCCA 2302 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2011-07-14, 34101).

¹² *Chauvette c. Larochelle*, 2017 QCCQ 12005, par. 120 et 121.

L'agent Léonardi a-t-il fait défaut de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions (chef 1) ?

[39] Le Commissaire reproche à l'agent Léonardi d'avoir dérogé au premier alinéa de l'article 5 du Code, qu'il convient de reproduire ici au long :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[40] Tout d'abord, rappelons qu'un chef reprochant la délivrance d'un constat d'infraction à un citoyen peut être fondé sur l'article 5 du Code, même si le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6 du Code vise l'acte dérogatoire d'avoir porté sciemment une accusation contre une personne sans justification. Le fardeau n'est pas le même et ces deux actes dérogatoires visent des objectifs différents¹³.

[41] L'article 5 du Code vise l'image que projette le travail du policier à l'extérieur, dans ses rapports avec le public. Dans cette perspective, le Tribunal doit tenir compte, dans l'analyse des gestes et paroles du policier, à la fois de critères objectifs et de critères subjectifs, propres à la perception du citoyen¹⁴.

[42] Contrairement aux normes spécifiques des paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 5, le premier alinéa de cet article fait appel à une norme générale. Suivant la jurisprudence du Tribunal, pour ce type de norme, il convient donc aussi de se référer au standard d'un policier normalement prudent, diligent et compétent placé en pareille

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2024 QCTADP 35, par. 45 et 46, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-045720-241, 17 mars 2025, j. Couture.

¹⁴ *Simard c. Shamie*, 2009 QCCS 2149, par. 39 et 40, conf. par 2009 QCCA 1345.

situation, afin d'analyser la conduite du policier cité dans le but de déterminer si elle répond aux exigences requises¹⁵.

[43] La conduite du policier doit s'éloigner de façon marquée par rapport à ce standard, car la faute déontologique doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier et porter atteinte à l'honneur et la dignité de la profession¹⁶. Parmi les exemples de faute caractérisée régulièrement cités dans la jurisprudence, on retrouve ainsi la maladresse hors de l'ordinaire, l'ignorance outrée, l'insouciance impardonnable et le laxisme¹⁷.

[44] Ainsi, comme le rappelait récemment la Cour supérieure, on ne saurait automatiquement qualifier de faute déontologique des manquements tels que l'erreur de jugement, l'erreur technique, le manque de prudence ou la mauvaise interprétation de la loi¹⁸.

[45] La procureure du Commissaire a cité, parmi les autorités qu'elle a portées à l'attention du Tribunal, l'affaire *Vig*¹⁹. Dans cette affaire, un automobiliste résidant dans une autre province avait été intercepté à Montréal pour une infraction au *Code de la sécurité routière*²⁰. Comme l'automobiliste n'était que de passage au Québec et qu'il avait laissé entendre qu'il ne paierait pas le constat d'infraction, le policier avait décidé d'exiger un cautionnement en demandant le paiement d'une somme en espèce. Or, bien qu'il était possible d'exiger un tel cautionnement, le policier n'a pas suivi la procédure applicable. Il s'agissait d'une procédure rare avec laquelle il n'était pas familier.

[46] En première instance, le Tribunal avait jugé le comportement du policier dérogatoire en estimant qu'il aurait dû consulter un supérieur pour se renseigner avant de procéder ainsi auprès de l'automobiliste. La Cour du Québec a toutefois infirmé cette décision en soulignant qu'une simple erreur de droit, en l'absence de mauvaise foi ou d'incompétence grossière, ne constituait pas une faute déontologique, mais qu'elle s'apparentait davantage à une erreur technique.

[47] La procureure du Commissaire suggère néanmoins de distinguer l'affaire *Vig* du présent dossier par le fait que, contrairement à l'agent Léonardi, le policier dans cette affaire était en intervention avec le citoyen devant lui. Il n'avait donc pas tout son temps pour faire des vérifications.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Dargis*, 1996 CanLII 19206 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Major*, 2021 QCCDP 45, par. 23; *Commissaire à la déontologie policière c. Forget*, 2013 QCCDP 34, par. 28-30, conf. par 2015 QCCQ 967.

¹⁶ *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, par. 128, conf. par 2014 QCCS 3436.

¹⁷ *Id.*, par. 130.

¹⁸ *Saint Cyr c. Hillinger*, 2025 QCCS 301; *Simard c. Bournival*, 2011 QCCQ 1205, par. 83.

¹⁹ *Vig c. Dowd*, 2021 QCCQ 7538.

²⁰ Précité, note 2.

[48] Il est vrai que l'agent Léonardi avait possiblement plus de temps pour faire des vérifications. Cependant, la preuve révèle que préalablement aux événements, il s'était déjà intéressé à la question de savoir si des propos mis en ligne pouvaient entraîner des conséquences pénales pour leur auteur et sa compréhension était que cela était possible. Il avait même déjà discuté avec un avocat de la Ville à ce sujet.

[49] À cet égard, le témoignage de l'agent Léonardi montre qu'il est un policier curieux qui aime parfaire ses connaissances. Il échange avec la direction des affaires juridiques de la Ville. Il consulte à l'occasion la jurisprudence sur CanLII. Il a suivi plusieurs formations spécialisées, notamment sur la lutte à la contrebande du tabac et sur la surveillance des réseaux sociaux. Il a travaillé dans l'escouade antiémeute et à la section du crime organisé. Plus récemment, il s'est qualifié pour occuper un poste de lieutenant et est en attente d'une affectation.

[50] Ainsi, contrairement au policier Vig, l'agent Léonardi, même s'il n'avait encore jamais délivré de constat d'infraction en lien avec une insulte sur les réseaux sociaux, se sentait possiblement davantage connaissant quant aux règles applicables. Qui plus est, sa compréhension de ces règles n'était pas sans fondement.

[51] En effet, et c'est une autre distinction majeure à considérer, les décisions soumises par les parties concernant l'application aux propos exprimés sur les réseaux sociaux des règlements municipaux interdisant d'insulter des policiers révèlent deux courants jurisprudentiels, dont l'un va dans le sens de l'interprétation retenue par l'agent Léonardi.

[52] La principale décision à ce chapitre est l'affaire *Beauchamp*²¹ où la cour municipale, au terme d'une longue analyse des pouvoirs réglementaires des municipalités, a conclu qu'une disposition semblable à celle de la Ville de Laval dans le présent dossier pouvait s'appliquer à une insulte visant un policier publiée sur les réseaux sociaux dans la foulée d'une intervention policière.

[53] Les faits de cette affaire sont d'ailleurs assez proches de ceux du présent dossier : des policiers interviennent auprès du conducteur d'un véhicule. La scène est filmée et la vidéo mise sur Facebook, générant des commentaires désobligeants à l'endroit des policiers. Ceux-ci l'apprennent et vont consulter la page en question. En examinant l'information qu'elle contient, jumelé à des recherches au CRPQ, ils identifient l'auteur et délivrent un constat d'infraction pour avoir injurié un agent de la paix.

[54] Le constat d'infraction sera contesté au motif que le règlement concerné ne s'applique pas quand les personnes visées ne sont pas en présence l'une de l'autre, les propos injurieux ne sont pas prononcés dans le feu de l'action et le sont sur Internet, ce qui soulève un questionnement au niveau de la compétence territoriale de la municipalité.

²¹ *St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) c. Beauchamp*, 2015 QCCM 235.

[55] Or, la cour municipale ne retient pas ces motifs et déclare le défendeur coupable de l'infraction.

[56] D'autres autorités soumises à l'attention du Tribunal s'inscrivent dans le même courant jurisprudentiel²². D'ailleurs, soulignons que le règlement analogue de la Ville de Blainville précise même expressément que les propos tenus sur les réseaux sociaux sont également visés :

« Il est interdit de molester un agent de la paix ou un fonctionnaire de la Ville dans l'exercice de ses fonctions, de l'insulter, de l'injurier, de l'outrager, de blasphémer en sa présence ou non ou sur toute forme de réseaux sociaux. »²³

[57] Parallèlement à ce courant jurisprudentiel, il en existe un second qui va dans le sens contraire en jugeant que ces infractions réglementaires sont limitées aux situations dans le feu de l'action, où policiers et défendeurs sont en présence l'un de l'autre. Ce résultat est obtenu soit par le biais d'une interprétation plus limitative de leur portée, soit en raison de l'atteinte à la liberté d'expression garantie par les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés qui en résulte²⁴.

[58] Il est vrai que dans l'affaire *Beauchamp*²⁵, le défendeur résidait sur le territoire de la ville concernée, dont les policiers étaient également des employés. Est-ce qu'il en aurait été autrement si le défendeur avait résidé à l'extérieur de cette municipalité, comme dans le présent dossier ?

[59] Ainsi que le démontrent notamment les admissions du sergent Dominic Fortin²⁶ et l'entrevue du lieutenant Frédéric Jean²⁷ avec l'enquêtrice du Commissaire, il n'est pas inusité qu'un constat d'infraction soit délivré par la poste à l'encontre d'une personne résidant à l'extérieur de la Ville de Laval dont on applique le règlement municipal. Certes, il faut que l'infraction puisse être rattachée d'une manière quelconque à la Ville de Laval afin que celle-ci puisse avoir juridiction.

[60] En l'espèce, aux yeux de l'agent Léonardi, le policier visé, c'est-à-dire lui-même, soit la victime, était un policier de la Ville dans l'exercice de ses fonctions sur le territoire de la Ville. Pour lui, cela lui donnait le pouvoir de délivrer un constat d'infraction, même si l'auteur des propos ne se trouvait pas sur le territoire de la Ville. Ajoutons, par ailleurs, que les propos injurieux concernaient une intervention faite sur le territoire de la Ville.

²² *Ville de Blainville c. Bellefleur*, 2022 QCCS 39; *Lévis (Ville de) c. Cloutier Lachance*, 2011 QCCM 22.

²³ *Ville de Blainville c. Bellefleur*, préc., note 22, par. 17.

²⁴ *St-Lin-Laurentides (Ville de) c. Blais*, 2015 QCCM 36.

²⁵ *St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) c. Beauchamp*, préc., note 21.

²⁶ Pièce CP-1.

²⁷ Pièce CP-4.

[61] Certains passages de l'affaire *Beauchamp* suggèrent que le fait que le défendeur ne se trouverait pas sur le territoire de la municipalité au moment de la commission d'une infraction à sa réglementation ne priverait pas nécessairement celle-ci de toute juridiction :

« Or, comme on l'a vu également plus haut, les municipalités n'ont de juridiction que si l'infraction est commise sur leur territoire ou si, par le biais de l'article 85 L.C.M. [Loi sur les compétences municipales], elle porte atteinte au "bien-être général de sa population" »²⁸ [nos soulignements]

[62] Ainsi, même sur la question de l'application extraterritoriale de l'article 3.2 du règlement de la Ville de Laval concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité, la délivrance du constat d'infraction par l'agent Léonardi pourrait se défendre.

[63] D'ailleurs, bien que peu loquace, la décision par la cour municipale qui a acquitté monsieur Corbeil dans la foulée du constat d'infraction délivré dans le présent dossier illustre bien l'ambivalence du droit sur la question : appliquant la disposition réglementaire, la Cour a jugé qu'un doute raisonnable avait été établi, mais elle s'est aussi interrogée sur son applicabilité dans une telle situation.

[64] Dans un contexte où sa position pouvait potentiellement trouver un appui en droit, il est difficile de voir dans l'interprétation des règles et leur application par l'agent Léonardi une erreur qui aurait la gravité d'une faute déontologique.

[65] En cela, le présent dossier présente une certaine ressemblance avec l'affaire *Bournival*²⁹ : règles juridiques complexes sujettes à interprétation, policier qui avait déjà auparavant pris connaissance de jurisprudence et d'avis juridique sur la question et qui, se fondant sur sa compréhension, procède à une fouille dont la légalité sera contestée³⁰. Dans cette affaire, la Cour du Québec avait jugé le comportement du policier non dérogatoire en rappelant que « un agent de la paix a droit de se tromper dans l'exécution de ses fonctions et que ce type d'erreur ne constitue pas en soi et nécessairement une faute déontologique. »³¹

[66] Il est vrai que dans le cadre de son analyse sous l'article 5 quant au maintien de la confiance et de la considération envers la fonction de policier, le Tribunal doit tenir compte de la perception propre au citoyen.

²⁸ *St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) c. Beauchamp*, préc., note 21, par. 127.

²⁹ *Simard c. Bournival*, préc., note 18.

³⁰ *Id.*, par. 91.

³¹ *Id.*, par. 83.

[67] En l'espèce, le Tribunal peut comprendre l'étonnement de monsieur Corbeil lorsqu'il a reçu le constat d'infraction. Le Tribunal est tout aussi sensible aux préoccupations citoyennes susceptibles de découler d'un pouvoir policier qui permettrait de délivrer des constats d'infraction à toute personne qui tiendrait des propos insultants à l'endroit d'un policier sur les réseaux sociaux.

[68] Toutefois, une telle réaction citoyenne n'est pas tant reliée au comportement de l'agent Léonardi en soi qu'à l'existence même d'un tel pouvoir policier. À cet égard, il serait souhaitable que le débat jurisprudentiel actuel quant à la portée des dispositions réglementaires en cause et à leur compatibilité avec les chartes, en particulier le droit à la liberté d'expression, puisse bénéficier de l'éclairage de la Cour d'appel et de la Cour suprême.

[69] Quoiqu'il en soit, il n'est pas du ressort du Tribunal de se prononcer sur ces questions. Son rôle se limite à déterminer si l'agent Léonardi a pu commettre une faute déontologique en délivrant un constat d'infraction en vertu de l'article 3.2 du règlement municipal en question comme il l'a fait. Or, tel que mentionné, devant deux courants jurisprudentiels, il est difficile de reprocher au policier d'avoir agi en se fondant sur l'un d'eux.

[70] Est-ce que l'agent Léonardi aurait néanmoins dû consulter un avocat ou un supérieur par rapport au cas spécifique qu'il avait devant lui ? Peut-être. Est-ce qu'un policier normalement prudent, diligent et compétent l'aurait fait ? Ce n'est pas certain. Mais, même si l'on devait conclure par l'affirmative, aux yeux du Tribunal, on ne pourrait reprocher à l'agent Léonardi un écart marqué avec ce standard.

[71] D'ailleurs, s'il avait consulté un avocat, il n'est pas certain que le résultat aurait été différent. À la question posée par le Tribunal consistant à savoir si elle considérait le constat d'infraction illégal, l'avocate du Commissaire a, elle-même, répondu qu'elle pourrait plaider les deux positions.

L'agent Léonardi a-t-il fait défaut d'exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et d'éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté (chef 3) ?

[72] Le troisième reproche adressé par le Commissaire à l'agent Léonardi est d'avoir dérogé, en délivrant lui-même le constat d'infraction, au premier alinéa de l'article 9 du Code, qu'il convient de reproduire ici au long :

« 9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit

d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;

2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions.

3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;

4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association. »

[73] Essentiellement, l'article 9 du Code vise à assurer l'impartialité des policiers. Pour conclure qu'un policier a dérogé au premier alinéa, le Tribunal doit tout d'abord déterminer si le policier s'est placé en situation de conflit d'intérêts. Si tel est le cas, il doit ensuite déterminer si ce conflit d'intérêts a effectivement soit compromis son impartialité, soit affecté défavorablement son jugement ou soit qu'il était susceptible de le faire³².

[74] Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un intérêt personnel du policier est susceptible d'entrer en conflit avec l'intérêt public dans un dossier opérationnel³³. C'est pourquoi, de manière générale, lorsqu'il est personnellement concerné ou impliqué, un policier devrait s'abstenir d'intervenir et se faire remplacer par un collègue³⁴. Cela dit, l'intérêt personnel en cause et le conflit susceptible d'en résulter devront être concrets et suffisamment importants pour mettre en doute l'impartialité du policier³⁵.

[75] Suivant la position défendue par le Commissaire, comme il était directement visé par l'insulte de monsieur Corbeil, l'agent Léonardi aurait dû laisser un autre policier prendre en charge le dossier et déterminer s'il y avait lieu de délivrer un constat d'infraction.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Renaud*, 2011 CanLII 69402 (QC TADP), par. 89.

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Bleu Voua*, 2011 CanLII 24323 (QC TADP), par. 43 et 44.

³⁴ *Police Ethics Commissioner v. Harding*, 2006 CanLII 81634 (QC TADP), par. 36.

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Larouche*, 2003 CanLII 57298 (QC TADP), par. 59 et 72.

[76] D'emblée, la procureure du Commissaire a concédé, en réponse à une intervention du Tribunal, que lorsqu'il y a un constat d'infraction à la suite d'une insulte adressée à un policier en sa présence lors d'une intervention, c'est très souvent celui-ci qui le délivre.

[77] Pour l'agent Léonardi, c'est la façon normale de procéder avec de tels constats d'infraction. Il aurait été étrange, selon lui, qu'il demande à un collègue de prendre en charge le dossier. Cela, pense-t-il, aurait été vu comme s'il demandait à un autre policier de faire son travail à sa place. De plus, il signale que les infractions municipales demeurent des dossiers mineurs pour lesquels on n'implique pas un sergent-détective.

[78] Le Tribunal a pris connaissance de plusieurs décisions rendues au fil des ans relativement à l'article 9 du Code. Dans tous les cas analysés où le comportement du policier fut jugé dérogatoire, nous sommes en présence d'un intérêt personnel qui est étranger aux fonctions de policier. Il peut s'agir de liens familiaux ou d'amitié. Il peut s'agir de biens personnels. Il peut s'agir de conflits personnels³⁶. D'ailleurs, les inconduites spécifiques énumérées au deuxième alinéa de l'article 9 sont toutes des exemples impliquant un tel intérêt personnel. Ajoutons que le dictionnaire Le Robert définit le mot « désintéressement » employé dans cette disposition comme étant un « détachement de tout intérêt personnel »³⁷.

[79] En l'espèce, une question qui se pose donc est celle de savoir si l'agent Léonardi était personnellement concerné ou impliqué au sens de l'article 9 du Code. Autrement dit, avait-il un intérêt personnel distinct de l'intérêt public en jeu ?

[80] L'agent Léonardi était certainement visé par l'insulte de monsieur Corbeil, mais ce n'était pas Dominic Léonardi, à titre privé, qui était visé. C'était le policier Dominic Léonardi dans l'exercice de ses fonctions. D'ailleurs, c'est uniquement dans ce cadre que l'article 3.2 du règlement municipal en question peut trouver application. Il s'agit en quelque sorte d'un outil de travail pour les policiers.

[81] Ainsi, l'agent Léonardi n'était pas impliqué à titre personnel, mais plutôt à titre professionnel. Autrement dit, il n'y avait pas d'intérêt personnel propre à lui-même en jeu.

[82] Il convient de signaler que ce serait différent si l'agent Léonardi avait été victime d'une infraction sans lien avec ses fonctions de policier³⁸.

³⁶ *Id.*; *Commissaire à la déontologie policière c. Perron*, 1998 CanLII 28885 (QC TADP), conf. par C.Q. Québec, n° 200-02-021056-983, 14 avril 2000, j. Bossé; *Commissaire à la déontologie policière c. Lavigne*, 2024 QCTADP 19, conf. par 2025 QCCQ 6046; *Commissaire à la déontologie policière c. Delisle*, 2025 QCTADP 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Renaud*, préc., note 32; *Police Ethics Commissioner v. Harding*, préc., note 34.

³⁷ Le Robert en ligne, « désintéressement », <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/desinterressement>.

³⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Delisle*, préc., note 36.

[83] De même, il aurait pu aussi en aller différemment si l'agent Léonardi avait connu monsieur Corbeil préalablement aux événements dans un contexte autre que professionnel.

[84] Il aurait pu aussi y avoir une potentielle inconduite si, dans un contexte professionnel, une relation d'inimitié s'était préalablement développée entre eux, comme dans l'affaire *Blais* récemment rendue par le Tribunal³⁹. En réalité, il s'agit d'une autre illustration d'une situation personnelle qui peut affecter l'impartialité, le jugement ou la loyauté d'un policier car, parfois, des rapports professionnels peuvent prendre une tournure personnelle, par exemple, évoluer en conflit personnel.

[85] Dans ce dernier cas, la démarcation entre ce qui relève d'une posture professionnelle et ce qui est mû par considérations personnelles, par exemple un désir de vengeance, peut devenir mince.

[86] Dans le présent dossier, est-il plus probable qu'improbable que l'agent Léonardi ait à ce point été piqué, en apprenant qu'une vidéo de son intervention avait été mise sur les réseaux sociaux et avait généré des commentaires désobligeants, qu'il ait voulu se venger en en faisant une affaire personnelle ?

[87] Aux yeux du Tribunal, rien dans la preuve ne permet de conclure à un désir de vengeance personnelle de la part de l'agent Léonardi. Il ne connaissait pas monsieur Corbeil. L'insulte était mineure.

[88] En fait, tout comme la veille, après s'être fait traiter de « cochon », il avait décidé avec son coéquipier d'intercepter le véhicule à bord duquel prenait place la personne qui les avait insultés afin de délivrer un constat d'infraction, il a jugé que les mêmes conséquences devaient s'ensuivre pour les insultes faites postérieurement à cette intervention sur les réseaux sociaux. De son point de vue, cela était la suite logique et cohérente de l'intervention de la veille.

[89] De toute évidence, l'agent Léonardi est un policier qui ne prend pas à la légère l'infraction d'insulter un policier.

[90] C'est dans ce contexte qu'il a pris connaissance de la publication, des commentaires générés et fait les vérifications requises pour identifier monsieur Corbeil. Bien que le tout se soit déroulé sur une certaine période de temps pendant son quart de travail, il a expliqué à l'audience qu'il a répondu à différents appels pendant la même période et qu'au total son enquête avait pris environ 30 minutes. À ce sujet, la procureure du Commissaire a fait valoir que pendant le temps qu'il a consacré à enquêter ce dossier,

³⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Blais*, 2026 QCTADP 7.

l'agent Léonardi, n'était pas sur la route à faire de la patrouille. Toutefois, aucune preuve n'a été soumise à l'effet qu'il s'agissait d'une pratique inhabituelle.

[91] En somme, l'agent Léonardi a peut-être fait preuve de zèle en enquêtant et en délivrant son constat d'infraction à monsieur Corbeil, mais, aux yeux du Tribunal, cela tient davantage à sa posture professionnelle plutôt qu'à un désir de vengeance ou tout autre intérêt personnel susceptible de le placer en conflit avec l'intérêt public.

[92] Par ailleurs, même si on devait conclure qu'une certaine irritation personnelle pouvait être présente chez l'agent Léonardi du fait qu'il était le policier visé par l'insulte, encore aurait-il fallu que celle-ci puisse être de nature à compromettre son impartialité ou affecter défavorablement son jugement et sa loyauté au point où le fait pour celui-ci de ne pas se faire remplacer par un collègue constituait une faute déontologique.

[93] À cet égard, les principes mentionnés aux paragraphes 42 et 43 en ce qui concerne l'article 5 du Code trouveraient également ici application : la conduite du policier doit s'éloigner de façon marquée par rapport au standard du policier compétent, raisonnable et prudent, car la faute déontologique doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier et porter atteinte à l'honneur et la dignité de la profession.

[94] Or, à l'instar de sa conclusion relativement au chef sous l'article 5, aux yeux du Tribunal, on peut douter qu'un policier normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances aurait demandé à un collègue de le remplacer et, même si c'était le cas, on ne pourrait reprocher à l'agent Léonardi un écart marqué avec ce standard.

[95] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[96] **QUE** le sergent **DOMINIC LÉONARDI** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir émis un constat d'infraction à monsieur Sébastien Corbeil);

Chef 2

[97] **QUE** le sergent **DOMINIC LÉONARDI** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir porté sciemment une accusation contre monsieur Sébastien Corbeil sans justification);

Chef 3

[98] **QUE** le sergent **DOMINIC LÉONARDI** n'a pas dérogé à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir émis un constat d'infraction à monsieur Sébastien Corbeil).

Marc-Antoine Adam

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 9 décembre 2025

ANNEXE – CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Dominic Léonardi, matricule 1108, membre du Service de police de Laval, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 31 janvier 2025 dans le dossier R-2024-1793 :

1. Lequel, à ou près de Laval, le ou vers le 25 mai 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en émettant un constat d'infraction à monsieur Sébastien Corbeil, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [RLRQ, c. P-13.1, r. 1];
2. Lequel, à ou près de Laval, le ou vers le 25 mai 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en portant sciemment une accusation contre monsieur Sébastien Corbeil sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6**, alinéa 2, paragraphe 3 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [RLRQ, c. P-13.1, r. 1];
3. Lequel, à ou près de Laval, le ou vers le 25 mai 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité en émettant un constat d'infraction à monsieur Sébastien Corbeil, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [RLRQ, c. P- 13.1, r. 1].